



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le **26 AVR. 2019**

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de l'environnement, des installations classées  
et des enquêtes publiques  
Réf. : BEICEP/DJ/2019  
Affaire suivie par : Didier JALLAIS  
04 66 36 43 05  
Mél : [didier.jallais@gard.gouv.fr](mailto:didier.jallais@gard.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence  
à la communauté de communes du Pays de Sommières, située parc d'activités de l'Arnède, 55 rue des  
Epaulettes - BP 52027, 30252 Sommières Cedex, dans le cadre de l'exploitation de sa déchetterie de  
Villevieille.**

Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le livre I du code de l'environnement relatif aux dispositions communes et notamment l'article L.171-6 et L.171-7 ;
  - Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.512-7, L.514-5, L.514-6, et L.512-20 ;
  - Vu** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets, notamment les articles L.541-2, L.541-2-1 et L.541-3 ;
  - Vu** le récépissé du 15 juillet 2013 de la lettre d'antériorité pour la déchetterie de Villevieille ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte initiale sous le régime de l'enregistrement ;
  - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mars 2019 adressé à la communauté de communes du Pays de Sommières, conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la communauté de communes du Pays de Sommières est autorisée à exploiter la déchetterie de Villevieille ;
- Considérant** que l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 impose la présence de dispositif anti-chute au niveau des quais de déchargement de la déchetterie ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 20 mars 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de dispositif anti-chute au niveau de tous les quais de déchargement de la déchetterie de Villevieille ;
- Considérant** que les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ne sont pas respectées ;
- Considérant** que l'absence de dispositif anti-chute au niveau de la totalité des quais de déchargement est de nature à générer un risque immédiat et permanent pour la sécurité des personnes ;

**Considérant** que cette non-conformité majeure à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ne peut être résolue rapidement en raison de la durée de l'opération de travaux, et fera l'objet d'une mise en demeure ;

**Considérant** que cette situation nécessite la mise en œuvre provisoire de mesures d'urgence en attendant les travaux définitifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. PRESCRIPTIONS**

La communauté de communes du Pays de Sommières, située Parc d'activités de l'Arnède, 55 rue des Epaulettes - BP 52027, 30252 Sommières Cedex, est tenue, dans un délai d'un mois, de prendre des mesures provisoires au niveau des quais de déchargement pour prévenir des risques de chute et ainsi remédier aux risques pour la sécurité des personnes sur la déchetterie de Villevieille.

### **ARTICLE 2. SANCTIONS**

Passés les délais fixés à l'article 1 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement seront appliquées.

### **ARTICLE 3. RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4. NOTIFICATION - EXECUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du Pays de Sommières et publié sur le site internet départemental de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Une copie sera adressée au:

- secrétaire général de la préfecture du Gard,
  - maire de la commune de Villevieille,
  - directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE